

Décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées

NOR : ENVP9310069D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 2 et 7-1, ensemble le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, et notamment ses articles 36 et 44 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 18 décembre 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le tableau annexé au décret du 20 mai 1953 susvisé, constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, est modifié conformément aux tableaux figurant aux annexes I et II du présent décret.

Art. 2. – Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1993.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

ANNEXE I
RUBRIQUES CRÉÉES OU MODIFIÉES

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A, D, S (1)	RAYON (2)
1170	Dangereux pour l'environnement (définition). Les substances dangereuses pour l'environnement sont définies selon les critères de classification ci-après : A. – Très toxiques (pour l'environnement aquatique) : Toxicité aiguë : 96 h CL_{50} (poisson) < 1 mg/l, ou 48 h CE_{50} (daphnie) < 1 mg/l, ou 72 h CL_{50} (*) (algues) < 1 mg/l. B. – Toxiques (pour l'environnement aquatique) : Toxicité aiguë : 96 h CL_{50} (poisson) : 1 mg/l < CL_{50} < 10 mg/l, ou 48 h CE_{50} (daphnie) : 1 mg/l < CE_{50} < 10 mg/l, ou 72 h CL_{50} (*) (algues) : 1 mg/l < CL_{50} < 10 mg/l, et la substance ne se dégrade pas facilement (**) ou le lg POE > 3,0 (sauf si le BCF déterminé expérimentalement < 100). (*) Lorsque l'on peut démontrer, dans le cas de substances fortement colorées, que la croissance des algues est seulement empêchée par une réduction de l'intensité lumineuse, le niveau de 72 h CL_{50} pour les algues ne doit pas servir de base pour la classification. (**) Les substances sont considérées comme se dégradant facilement si les critères suivants sont vérifiés : A) Si, lors d'études de biodégradation sur 28 jours, les niveaux de dégradation ci-après sont atteints : Lors d'essais basés sur la déperdition d'oxygène ou la production de gaz carbonique : 60 % des maxima théoriques. Ces niveaux de biodégradation doivent être atteints 10 jours après le commencement de la dégradation, ce point étant pris comme le moment où 10 % de la substance se sont dégradés, ou B) Dans le cas où l'on dispose uniquement de données DCO et DBO_5 , lorsque le rapport DBO_5/DCO est supérieur ou égal à 0,5, ou C) Si l'on dispose d'autres preuves scientifiques convaincantes pour démontrer que la substance peut se dégrader (biotiquement et/ou abiotiquement) dans l'environnement aquatique jusqu'à un niveau supérieur à 70 % sur une période de 28 jours. DCO : demande chimique en oxygène. DBO_5 : demande biochimique en oxygène sur 5 jours.		
1171	Dangereux pour l'environnement (Fabrication industrielle de substances) telles que définies à la rubrique 1170 à l'exclusion des substances ou préparations visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.....	A	3
1172	Dangereux pour l'environnement (Stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1170 A à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t..... 2. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t.....	A D	1
1173	Dangereux pour l'environnement (Stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1170 B à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 2 000 t..... 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t.....	A D	1
1174	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (Fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150.....	A	3
1175	Organohalogénés (Emploi de liquides) pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec et du dégraissage de produits textiles visés par la rubrique 2345 et du dégraissage des métaux visé par la rubrique 2565. La quantité de liquides organohalogénés étant : 1. Supérieure à 1 500 l..... 2. Supérieure à 200 l, mais inférieure ou égale à 1 500 l.....	A D	1
1176	Antimoine, argent, baryum, bore, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, étain (à l'exclusion des composés organostanniques), molybdène, nickel, plomb, tellure, titane, vanadium, zinc (Fabrication industrielle de composés d').....	A	1

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A, D, S (1)	RAYON (2)
1177	Mercuriels (Emploi de catalyseurs) dans des procédés industriels.....	A	1
1411	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 200 t.....	A S	2
	2. Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t.....	A	2
	3. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.....	D	
1430	Liquides inflammables (définition), à l'exclusion des alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées. Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables. Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « capacité totale équivalente » exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1 ^{re} catégorie, selon la formule : C équivalente totale = $10 A + B + \frac{C}{5} + \frac{D}{15}$ où A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 10 ⁵ pascals. B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1 ^{re} catégorie (coefficient 1) : tous liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables. C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2 ^e catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds. D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Nota. - En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides de la catégorie présente la plus inflammable. Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1 ^{re} catégorie. Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou assimilés, les coefficients visés ci-dessus sont divisés par 5.		
1431	Liquides inflammables (Fabrication industrielle de) dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 200 t.....	A S	3
	2. Inférieure à 200 t.....	A	3
1433	Liquides inflammables (Installations de mélange ou d'emploi de) à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 200 t.....	A S	1
	2. Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t.....	A	1
	3. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.....	D	
1434	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution). 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :		
	a) Supérieur ou égal à 20 m ³ /h.....	A	1
	b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.....	D	
	2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.....	A	1
2101	Bovins (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc., de). 1. Veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement :		
	a) Plus de 200 animaux.....	A	1
	b) De 50 à 200 animaux.....	D	
	2. Vaches laitières et/ou mixtes :		
	a) Plus de 80 vaches.....	A	1
	b) De 40 à 80 vaches.....	D	
	3. Vaches nourrices (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux). A partir de 40 vaches.....	D	
2102	Porcs (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc., de) de plus de 30 kg en stabulation ou en plein air :		
	1. Plus de 450 animaux.....	A	3
	2. De 50 à 450 animaux.....	D	
2103	Sangliers (Etablissements d'élevage, vente, transit, garde, exposition, etc., de) en stabulation ou en plein air dans un enclos de moins de 20 ha.....	D	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A, D, S (1)	RAYON (2)
2110	Lapins (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc., de) de plus d'un mois : 1. Plus de 6 000 animaux 2. De 2 000 à 6 000 animaux	A D	1
2111	Volailles, gibier à plume (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc., de) de plus d'un mois : 1. Plus de 20 000 animaux-équivalents 2. De 5 000 à 20 000 animaux-équivalents <i>Nota.</i> - Les poules, poulets, faisans, pintades comptent pour un animal-équivalent ; les canards comptent pour 2 animaux-équivalents ; les dindes, oies comptent pour 3 animaux-équivalents ; les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents ; les pigeons, les perdrix comptent pour 1/4 d'animal-équivalent ; les cailles comptent pour 1/8 d'animal-équivalent.	A D	1
2112	Couvoirs : Capacité logeable d'au moins 100 000 œufs	D	
2113	Carnassiers à fourrure (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc., d'animaux) : 1. Plus de 2 000 animaux 2. De 100 à 2 000 animaux	A D	1
2120	Chiens (Etablissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de) : 1. Plus de 50 animaux 2. De 10 à 50 animaux <i>Nota.</i> - Ne sont pris en compte que les chiens sevrés.	A D	1
2130	Piscicultures : 1. Salmonicultures d'eau douce, la capacité de production étant : a) Supérieure à 10 t/an b) Supérieures à 500 kg/an, mais inférieure ou égale à 10 t/an 2. Piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des salmonicultures) : a) Supérieure à 20 t/an b) Supérieure à 5 t/an, mais inférieure ou égale à 20 t/an 3. Piscicultures d'eau de mer : a) Supérieure à 20 t/an b) Supérieure à 5 t/an, mais inférieure ou égale à 20 t/an	A D A D A D	3 3 3
2140	Faune sauvage (Etablissements de présentation au public d'animaux appartenant à la), à l'exclusion des magasins de vente au détail	A	2
2150	Verminières (Elevage de larves de mouches, asticots)	A	3
2160	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ 2. Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	A D	3
2170	Engrais et supports de culture (Fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des champignonnières : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j 2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j, et inférieure à 10 t/j	A D	3
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, à l'exclusion des champignonnières. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	D	
2172	Champignonnières	A	3
2175	Engrais liquide (Dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³	A	1
2210	Abattage d'animaux : Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant : 1. Supérieur à 2 t/j 2. Supérieur à 50 kg/j, mais inférieur ou égal à 2 t/j	A D	3
2220	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. ; à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : 1. Supérieure à 10 t/j 2. Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	A D	1
2221	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : 1. Supérieure à 2 t/j 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	A D	1
2225	Sucreries, raffineries de sucre, malteries	A	1
2226	Amidonneries, féculeries	A	1
2230	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc., du) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j 2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j	A D	1

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A, D, S (1)	RAYON (2)
	Equivalences sur les produits entrant dans l'installation : 1 litre de crème = 8 l équivalent-lait ; 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre non concentré = 1 l équivalent-lait ; 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre préconcentré = 6 l équivalent-lait ; 1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait.		
2231	Fromages (Affinage des), capacité logeable supérieure à 1 000 t	D	
2240	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (Extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 t/j..... 2. Supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	A D	1
2250	Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (Production par distillation des). La capacité de production exprimée en alcool absolu étant : 1. Supérieure à 500 l/j..... 2. Supérieure à 50 l/j, mais inférieure ou égale à 500 l/j	A D	1
2251	Vins (Préparation, conditionnement de). La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an	A D	1
2252	Cidre (Préparation, conditionnement de). La capacité de production étant : 1. Supérieure à 10 000 hl/an	A D	1
2253	Boissons (Préparation, conditionnement de), bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 l/j	A D	1
2254	Eaux minérales, eaux de source, eaux de table (Conditionnement des). La capacité de production étant : 1. Supérieure à 100 000 l/j	A D	1
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW..... 2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	A D	2
2265	Fermentation acétique en milieu liquide (Mise en œuvre d'un procédé de). Le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant : 1. Supérieur à 100 m ³ 2. Supérieur à 30 m ³ , mais inférieur ou égal à 100 m ³	A D	1
2270	Acides butyrique, citrique, glutamique, lactique et autres acides organiques alimentaires (Fabrication d')	A	1
2275	Levure (Fabrication de).....	A	1
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW..... 2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	A D	2
2520	Ciments, chaux, plâtres (Fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	A	1
2521	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') : 1. A chaud..... 2. A froid, la capacité de l'installation étant : a) Supérieure à 1 500 t/j..... b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	A A D	2 1
2522	Matériel vibrant (Emploi de) pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc., la puissance installée du matériel vibrant étant : 1. Supérieure à 200 kW..... 2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	A D	1
2523	Céramiques et réfractaires (Fabrication de produits), la capacité de production étant supérieure à 20 t/j.....	A	2
2524	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de taillage, sciage et polissage de), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW.....	D	
2540	Houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (Lavois à), la capacité de traitement étant supérieure à 10 t/j	A	2
2541	Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j	A	1

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A, D, S (1)	RAYON (2)
2542	Coke (Fabrication du).....	A	3
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (Fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW.....	A	3
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux, à l'exclusion de la fabrication de métaux et alliages non ferreux par électrolyse ignée lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 25 kW.....	A	3
2547	Silico-alliages ou carbure de silicium (Fabrication de) au four électrique, lorsque la puissance installée du (des) four(s) dépasse 100 kW (à l'exclusion du ferrosilicium visé à la rubrique 2545).....	A	1
2550	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3%). La capacité de production étant : 1. Supérieure à 100 kg/j..... 2. Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.....	A D	2
2551	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 10 t/j..... 2. Supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j.....	A D	2
2552	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550). La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 t/j..... 2. Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j.....	A D	2
2560	Métaux et alliages (Travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW..... 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.....	A D	2
2561	Métaux et alliages (Trempe, recuit ou revenu).....	D	
2562	Bains de sels fondus (Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de). Le volume des bains étant : 1. Supérieur à 500 l..... 2. Supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 l.....	A D	1
2565	Métaux et matières plastiques (Traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium..... 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : a) Supérieur à 1 500 l..... b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l..... 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium.....	A A D D	1 1
2566	Métaux (Décapage ou nettoyage des) par traitement thermique.....	A	1
2567	Métaux (Galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu.....	A	1
2570	Email : 1. Fabrication, la quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant : a) Supérieure à 500 kg/j..... b) Supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j..... 2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j.....	A D D	1
2575	Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW..	D	
2610	Superphosphates (Fabrication des).....	A	3
2620	Sulfurés (Ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques.....	A	3
2631	Parfums, huiles essentielles (Extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques. La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m ³ 2. Supérieure ou égale à 2,5 m ³ , mais inférieure à 20 m ³	A D	1
2660	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (Fabrication ou régénération des). La capacité de production étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t/j..... 2. Supérieure ou égale à 100 kg/j, mais inférieure à 1 t/j.....	A D	1
2661	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (Emploi ou réemploi de). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud,...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j..... b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j..... 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage,...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j..... b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.....	A D A D	1 1
	Pour le traitement : voir la rubrique Métaux et matières plastiques (Traitement des).		

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A, D, S (1)	RAYON (2)
2662	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de): 1. Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchoucs et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés): Le volume étant: a) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ b) Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ 2. Autres plastiques, polymères, caoutchouc, élastomères, etc.: Le volume étant: a) Supérieur ou égal à 200 m ³ b) Supérieur ou égal à 20 m ³ mais inférieur à 200 m ³	A D	2
2680	Organismes génétiquement modifiés (Installations où sont mis en œuvre dans un processus de production industrielle ou commercial des) à l'exclusion de l'utilisation de produits contenant des organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément à la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché: 1. Organismes et notamment micro-organismes génétiquement modifiés du groupe I..... 2. Organismes et notamment micro-organismes génétiquement modifiés du groupe II..... Les organismes génétiquement modifiés visés sont ceux définis par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et par le décret n° 93-744 du 27 mars 1993 fixant la liste des techniques de modification génétique et les critères de classement des organismes génétiquement modifiés en groupes I et II. On entend par mise en œuvre au sens de la présente rubrique toute opération ou ensemble d'opérations faisant partie d'un processus de production industrielle ou commerciale au cours desquelles des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, utilisés, stockés, détruits ou éliminés.	D A	4
2681	Micro-organismes naturels pathogènes (Mise en œuvre dans des installations de production industrielle).....	A	4
2690	Produits opothérapiques (Préparation de): 1. Quand l'opération est pratiquée sur des matières fraîches par simple dessiccation dans le vide..... 2. Dans tous les autres cas.....	D A	1
2730	Traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature. La capacité de traitement étant supérieure à 200 kgf.....	A	5
2731	Chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale (Dépôt de) à l'exclusion des dépôts de peaux. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg.....	A	3
2740	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie.....	A	1
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.....	D	
2935	Parcs de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules à moteur. La capacité étant: 1. Supérieure à 1 000 véhicules..... 2. Supérieure à 250 véhicules, mais inférieure ou égale à 1 000 véhicules.....	A D	1

ANNEXE II

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques supprimées et table de correspondance non exhaustive avec les nouvelles rubriques
(Cette table n'est pas exhaustive des correspondances assurant la continuité pour le classement des activités)

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	NOUVELLES rubriques
1	Abattage des animaux.....	2210
1 bis	Abrasives (Emploi de matières).....	2575
3	Accumulateur (Atelier de charge d').....	2925
4	Acétone (Fabrication de l').....	1431
14	Acide butyrique (Fabrication de l').....	2270
21	Acide lactique (Fabrication de l').....	2270
28	Acides stéarique, palmitique et oléique (Fabrication des).....	2270
32	Acier (Fabrication de l').....	2545
33	Agglomérés ou briquettes de houille, de charbon de bois ou autres combustibles (Fabrication de).....	2541
34	Albumine (Fabrication de l').....	2221
35	Alcools et eaux-de-vie (Production par distillation des).....	2250
36	Alcool méthylique (Fabrication de l') par synthèse.....	1130
37	Alcools (Ateliers de rectification des) méthyliques, éthyliques et propyliques.....	1130 1431
41 bis	Alimentaires secs (Préparation de produits).....	2220
44	Alumine (Fabrication d').....	2546
48	Amidonneries.....	2226

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	NOUVELLES rubriques
58	Animaux et êtres vivants.....	1) 2101 2) 2102 3) 2103 4) 2120 5) 2110 6) 2111 7) 2113 8) 2130 9) 2140 10) 2150 11) 2680 2681
61	Antimoine (Réduction des minerais d').....	2545
62	Argent (Récupération de l').....	2546
77	Betteraves (Dépôts de pulpes humides de).....	2225
78	Betteraves (Râperies de).....	2220
84	Boyauderies (Travail des boyaux frais).....	2221
85	Boyaux salés destinés au commerce de la charcuterie (Dépôts de).....	2221
86	Brasseries.....	2253
89	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques.....	2260
89 bis	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues mentionnées à la rubrique 89, de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels.....	2515
89 ter	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues mentionnées à la rubrique 89, de produits minéraux artificiels.....	2515
107	Carbure de silicium ou carborundum (Fabrication du).....	2547
113	Cendres d'orfèvre (Traitement des).....	2546
114 bis	Chairs, cadavres, débris ou issues provenant de l'abattage des animaux.....	2731
116	Champignons (Préparation des conserves de).....	2220
121	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus.....	2562
125	Chaux, plâtres, pouzzolanes (Fabrication de).....	2520
126	Chicorée (Torréfaction de la).....	2220
141	Choucroute (Fabrication de la).....	2220
145	Cidreeries.....	2252
146	Ciments (Fabrication des).....	2520
151	Coke (Fabrication du).....	2542
152	Colles et gélatines (Fabrication des).....	2730
154	Cornes, sabots et onglons (Aplatissement des).....	2730
156	Corps gras (Traitement des corps d'animaux et des débris de matières animales, en vue de l'extraction des).....	2240
157	Corps gras (Traitement des matières animales à l'état frais, en vue de l'extraction des).....	2240
158	Corps gras (Traitement des déchets et résidus de cuisine en vue de l'extraction des).....	2240
162	Cuivre ou de nickel (Traitement des minerais de).....	2546
163	Cuivre ou de nickel (Traitement des mattes de).....	2546
168	Hydrocarbures (Désulfuration des).....	1431
174	Eaux grasses (Extraction des matières grasses contenues dans les).....	2240
175	Eaux grasses (Dépôts d').....	2730
177	Echaudoirs.....	2730
179	Email (Application d').....	2570
180	Emaux (Fabrication d').....	2570
182	Engrais et supports de culture (Fabrication des).....	2170
182 bis	Engrais liquides (Dépôts d').....	2175
183	Engrais (Dépôts d').....	2171
183 bis	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrales d').....	2521
185	Equarrissage ou traitement de déchets ou sous-produits d'origine animale.....	2730
186	Escargots (Préparation des).....	2221
191	Féculeries.....	2226
193	Fer (Fabrication du).....	2545
193 bis	Fermentation en milieu liquide (Mise en œuvre d'un procédé de).....	2265
194	Ferro-alliages (Fabrication des).....	2545
198	Fonte de fer (Fabrication de la).....	2545
200	Friteries industrielles de produits alimentaires (poissons, pommes de terre, etc.).....	2220
201	Fromages (Affinage des).....	2231
202	Fruits, légumes et autres produits alimentaires (Conservation de).....	2220
204	Fumier (Dépôts de).....	2171
209	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés, renfermant des gaz combustibles.....	1411
213	Glucose massé ou du sirop de glucose (Fabrication du).....	2220
214	Glycérine (Distillation de la).....	2240
215	Glycérine (Extraction de la).....	2240
218	Graines ou fruits (Torréfaction de).....	2220
219	Graisses et suifs en branches (Fonderies de).....	2240
220	Graisses et suifs non alimentaires (Refonte, neutralisation, blanchiment, filtrage, etc., des).....	2240
221	Graphite artificiel (Fabrication du).....	2541

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	NOUVELLES rubriques
226	Houille (Lavoirs à).....	2540
227	Huiles de pied de bœuf (Extraction des).....	2240
228	Huiles de poisson (Extraction des).....	2240
229	Huiles de poisson (Traitement des).....	2240
232	Huiles végétales et résines végétales, résines synthétiques combustibles, huiles animales, à l'exception des huiles de poisson (Mélange ou traitement à chaud à une température supérieure à 100 °C d').....	2240
233	Huiles végétales (Extraction des).....	2240
233 bis	Huiles essentielles (Extraction par la vapeur d').....	2631
234	Huiles végétales (Epuration des).....	2240
235	Hydrocarbures liquides, essences, pétrole et ses dérivés, huiles de schiste et de goudrons, furfural, etc. (Fabrication de liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 100 °C, tels que) par tous procédés tels que synthèse, distillation, pyrogénéation, craquage, etc.).....	1431
238 bis	Cadavres d'animaux de compagnie.....	2740
242	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc., de).....	2230
244	Lard, les charcuteries et les viandes (Ateliers à enfumer le).....	2221
246	Levures ou autres produits d'origine végétale ou animale (Fabrication et traitement de).....	2275
247	Lies de vin (Séchage des).....	2251
251	Liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables (Ateliers où l'on emploie des, ou des produits à base de).....	1174
252	Liquides halogénés (Fabrication de).....	1175
253 (définitions)	Liquides inflammables : les définitions sont remplacées par la rubrique 1430.	
261	Liquides inflammables (Installations de mélange, de traitement ou d'emploi de).....	1433/2250 2251
261 bis	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de).....	1434
265	Malteries.....	2225
266 bis	Marc fermentescibles de fruits tels que raisins, pommes, etc. (Dépôts de).....	2251
269	Matériels vibrants (Emploi de).....	2522
271	Matières plastiques (Fabrication des).....	2660
272	Matières plastiques ou résines synthétiques (Emploi de).....	2661
272 bis	Matières plastiques, alvéolaires ou expansées (Dépôts de).....	2662
277	Métaux (Affinage des).....	2546
281	Métaux et alliages (Travail mécanique des).....	2560
282	Métaux et alliages (Travail mécanique des).....	2560
283	Métaux et alliages (Fabrication des).....	2546
284	Métaux et alliages (Fonderies des).....	2550 2551
285	Métaux et alliages (Trempe, recuit, revenu des).....	2561
287	Métaux (Traitement des).....	2565
288	Métaux et matières plastiques (Traitements électrolytiques ou chimiques des).....	2565
289	Métaux (Galvanisation, étamage, plombage des).....	2567
292	Minerais carbonatés (Grillage des).....	2546
292 bis	Minerai de fer (Agglomération).....	2541
293	Minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (Lavoirs à).....	2540
294	Minerais sulfurés ou arsenicaux (Grillage des).....	2546
295	Minerais (Traitement à chaud de).....	2546
296	Minéraux (Corps).....	2524
316	Œufs (Casseries d').....	2221
317	Oignons (Dessiccation à l'étuve des).....	2220
318	Olives (Confiseries d').....	2220
319	Or ou argent (Affinage de l').....	2546
320	Or, de l'argent, de l'étain et de l'aluminium (Battage de).....	2560
321	Or ou de l'argent (Extraction de l').....	2546
324	Os (Distillation ou incinération des).....	2730
325	Os (Dépôts d').....	2731
326	Os, cuirs, cornes, sabots, onglons et autres déchets d'animaux (Torréfaction des).....	2730
331 bis	Parcs de stationnement couverts et garages. - Hôtels de véhicules.....	2935
347	Platine et des métaux de la mine du platine, iridium, osmium, palladium, rhodium, ruthénium (Extraction ou affinage des).....	2546
348	Plomb (Affinage ou coupellation du).....	2546
351	Poissons (Fabrication de farines, tourteaux et engrais à base de ou provenant de déchets de).....	2221
352	Poissons frais, crustacés et mollusques (Préparation des).....	2221
353	Poissons salés, saurés ou séchés (Ateliers de préparation des).....	2221
354	Poissons salés, saurés ou séchés (Dépôts de).....	2221
357 sexies	Produits agropharmaceutiques (Conditionnement de).....	1111/1131 1150
358	Produits céramiques ou réfractaires (Fabrication de).....	2523
359	Produits opothérapiques d'extraits d'organes d'animaux, d'extraits ou concentrés de viandes, poissons et autres matières animales (Préparation de).....	2690
367	Salaison et transformation de produits carnés (Ateliers de).....	2221

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	NOUVELLES rubriques
368	Salaisons (Dépôts de).....	2221
369	Salins de betteraves (Fabrication des).....	2220
371	Sang (Dessiccation du).....	2731
372	Sang (Préparation de la fibrine, de l'albumine, etc., extraites du).....	2730
373	Sang non desséché (Dépôts de).....	2730
375	Serrurerie de bâtiment et charpentes métalliques (Ateliers de).....	2560
376	Silico-alliages (Fabrication des).....	2547
376 bis	Silos de stockage de céréales.....	2160
380	Soies de porc et crins d'origine animale diverse (Préparation des).....	2730
386	Sucre (Raffineries de).....	2225
387	Sucrieries.....	2225
387 bis	Suifs bruts non alimentaires.....	2240
388	Sulfurés (Ateliers de fabrication de composés organiques).....	2620
390	Superphosphates minéraux et superphosphates d'os (Fabrication des).....	2620
400	Triperies.....	2221
416	Zinc (Réduction des minerais de).....	2546

MINISTÈRE DU LOGEMENT

Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 relatif aux règles de provisionnement applicables aux chambres de commerce et d'industrie pour leur activité relative à la participation des employeurs à l'effort de construction

NOR: LOGC9300111D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, du ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, et du ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-17 et R. 313-1 à R. 313-56 ;

Vu le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements interconsulaires ;

Vu le décret n° 93-748 du 27 mars 1993 modifiant le chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de la construction et de l'habitation (partie Réglementaire) ;

Vu la proposition de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction adoptée par délibération de son conseil d'administration en date du 17 décembre 1993,

Décète :

Art. 1^{er}. - Pour les activités relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction telles qu'elles ressortent des documents constitutifs du budget exécuté du service « collecte et gestion de la P.E.E.C. », les règles de provisionnement nécessaires à la couverture des risques courus sont fixées par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie concernée en respectant les principes de prudence définis par le plan comptable général de 1982.

Art. 2. - Les provisions visées à l'article 1^{er} ci-dessus ne peuvent en tout état de cause être inférieures aux minima ci-après :

1° Prêts aux personnes physiques :

Les prêts, dont les créances échues sont impayées depuis plus de six mois, sont provisionnés en totalité, à l'exclusion des prêts assortis de garanties.

2° Titres de participation :

a) Une provision pour dépréciation des titres de participation est comptabilisée à concurrence de la différence entre leur

valeur comptable au bilan et la valeur de la quote-part de l'organisme dans la situation nette (positive ou nulle) de la société concernée ;

b) Au cas où la société dans laquelle l'organisme détient une participation a une situation nette négative, une provision pour risques est constituée à concurrence de la quote-part de l'organisme dans cette situation nette.

3° Créances rattachées à des participations :

Les créances dont une partie est échue et impayée depuis plus de six mois sont provisionnées de la manière suivante :

100 p. 100 de la partie échue, et en outre pour les sociétés dont la situation nette est négative, 100 p. 100 du capital restant dû exigible à cinq ans.

4° Prêts aux personnes morales :

Les prêts aux personnes morales dont les créances échues sont impayées depuis plus d'un an sont provisionnés de la manière suivante :

100 p. 100 des créances échues ;

100 p. 100 du capital restant dû exigible à moins de cinq ans.

Les prêts aux personnes morales dont les créances échues sont impayées depuis plus de six mois et depuis moins d'un an sont provisionnés de la manière suivante :

50 p. 100 des créances échues ;

50 p. 100 du capital restant dû à moins de cinq ans.

Aucune valeur minimale n'est applicable aux prêts assortis d'une garantie, aux prêts accordés aux organismes d'habitations à loyer modéré, aux sociétés d'économie mixte de construction, aux organismes désintéressés et aux prêts intercollecteurs.

Art. 3. - Sauf dérogation du ministre chargé du logement prise sur avis de l'Agence nationale :

1° Les compléments de dotation aux provisions nécessaires pour la couverture des risques courus à la fin de l'exercice en cours à la date de publication du présent décret sont imputés sur cet exercice ;

2° 50 p. 100 des valeurs minimales résultant des règles de provisionnement définies par l'article 2 ci-dessus pour les seuls risques résultant des activités prévues aux articles R. 313-31, R. 313-36 et R. 313-37 du code de la construction et de l'habitation peuvent être imputées au titre du même exercice sur les fonds que les organismes consulaires ont collectés au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Art. 4. - Les dotations nécessaires à la couverture des risques courus, de même que le complément des dotations visées à l'article 3 ci-dessus, constituent des charges inscrites dans l'état de fonctionnement du service budgétaire « collecte et gestion de la P.E.E.C. » de la chambre.